



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2020

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>L'an deux mille vingt, le sept juillet, à vingt heures,</b>
en exercice.....23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 30 juin 2020 et par affichage du 30 juin 2020, s'est réuni à la Mairie d'Andilly, 1, rue René Cassin, dans la salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
présents.....20	
procurations.....3	
absents.....3	

### CONSEILLERS PRESENTS :

M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Marion DE MEDEIROS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Xavier BIEHLER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

La Présidence ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Monsieur Samira CHAKKAF ANDALOUCI est désignée pour remplir cette fonction.

### OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANDILLY – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire expose les points suivants :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Andilly a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 9 février 2017.



- Aujourd'hui, la volonté est de faire évoluer certaines orientations du PLU, notamment sur le site de la Berchère au Nord-Est du territoire communal qui accueille des activités et de l'habitat.  
Sur ce site, le PLU approuvé en 2017 envisageait un renouvellement urbain à vocation d'habitat sur un secteur délimité à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'évolution en cours de certains espaces aux abords de ce secteur à OAP conduit à réfléchir à une refonte complète du secteur afin d'y intégrer de nouveaux espaces et de faire évoluer sa programmation en matière d'habitat et d'équipement.
- Parallèlement, il apparaît nécessaire, en fonction de l'évolution du site de la Berchère, de réexaminer la programmation des secteurs à OAP de la commune.
- Ces évolutions conduisant à changer les orientations du PADD, il est par conséquent nécessaire sur le plan réglementaire d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il est précisé que cette révision sera également l'opportunité de retravailler le règlement du PLU et d'y apporter les modifications substantielles nécessaires pour une instruction optimale et efficace des dossiers d'urbanisme soumis à la collectivité.

\*\*\*\*\*

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;**

**Vu la délibération n°DL2017-02-06 en date du 9 février 2017 portant sur l'approbation du Plan local d'urbanisme de la ville d'Andilly,**

**Vu l'évolution en cours de certains espaces aux abords du secteur à OAP de la Berchère qui conduit à réfléchir à une refonte complète du secteur afin d'y intégrer de nouveaux espaces et de faire évoluer sa programmation en matière d'habitat et d'équipement.**

**Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux qui s'est réunie le 25 juin 2020,**

**Conformément aux dispositions des articles L.153-1, L.153-2, L.153-8 et L.153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,**

### **Objectifs poursuivis**

La révision du Plan Local d'Urbanisme se veut garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir. Ce projet communal se base sur les spécificités du territoire et devra permettre de répondre aux objectifs et enjeux de son développement, à savoir :

- Assurer un développement de l'habitat permettant de répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et dans un souci de diversité en matière de logements ;



- Conforter l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services ;
- Maintenir les équilibres actuels en matière de cadre de vie et de qualité environnementale ;
- Poursuivre la préservation et la requalification des espaces végétalisés, notamment sur le plateau ;
- Conforter le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti), la préservation et le développement des liaisons douces ;
- Réexaminer et actualiser le règlement notamment en application du décret n°2015-1783 relatif à la partie règlementaire du livre 1 du code de l'urbanisme.

### **Modalités de concertation**

Conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Information dans le magazine communal et sur le site internet de la commune ;
- Mise en place de panneaux d'exposition en mairie ;
- Mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- Réunion publique ;
- Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

**Ayant** entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Prescrit** la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**Approuve** les objectifs tels que définis ci-dessus.

**Arrête** les modalités de concertation telles que définies ci-dessus entre le lancement des études et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision du PLU, et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services qui seront nécessaires.



**Sollicite** l'aide de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, pour couvrir les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales.

**Associe** conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme les personnes publiques associées.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées.

De plus, conformément à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, le Maire informera le Conseil National de la Propriété Forestière des décisions prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois en mairie, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

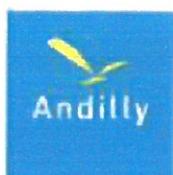
Le Maire,



Acte publié ou notifié le 10/07/2020  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Emilie Coletti 



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

<b>Nombre de Conseillers :</b>  en exercice.....23 présents.....20 procurations.....3 absents.....0	<b>L'an deux mille vingt, le deux novembre à dix-neuf heures quinze,</b>  Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 26 octobre 2020 et par affichage du 26 octobre 2020, s'est réuni au complexe sportif d'Andilly, 73 route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
--	---

### CONSEILLERS PRESENTS :

M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT, M. Cyril DEBEL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Alexandre LEGAL pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

### OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE D'ANDILLY – MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a par délibération du 7 juillet 2020 prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation durant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, prévoyant ainsi :

- Un affichage de la présente délibération en mairie, réalisé.
- Une information dans le magazine communal et sur le site Internet de la commune, réalisée.



Il est prévu également :

- La mise en place de panneaux d'exposition en mairie ;
- La mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- Une réunion publique ;
- La mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'état d'urgence sanitaire ne permettant pas d'organiser une réunion publique, il est proposé d'y substituer :

- Une distribution dans les boîtes aux lettres d'un livret de présentation du projet de révision
- La création d'une adresse mail dédiée pour permettre aux habitants de faire part de leurs observations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Andilly approuvé par délibération en date du 7 février 2017

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2020 prescrivant la mise en révision de ce Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation prévoyant notamment :

- Un affichage de la présente délibération en mairie
- Une information dans le magazine communal et sur le site internet de la commune
- La mise en place de panneaux d'exposition en mairie ;
- La mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- Une réunion publique ;
- La mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire COVID-19 ne permet pas d'organiser une réunion publique

**Considérant** qu'il est nécessaire de proposer une alternative à cette réunion publique de garantir le bon déroulement de la procédure de concertation conformément à la réglementation tout en limitant les contacts et les brassages afin de réduire la propagation du virus

Vu l'avis de la commission urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux en date du 12 octobre 2020

Vu l'avis de la commission élargie en date du 26 octobre 2020



Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**MODIFIE** les modalités de concertation telles que définies ci-dessus entre le lancement des études et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et substitue à la réunion publique :

- La distribution dans les boîtes aux lettres d'un livret de présentation du projet de révision
- La création d'une adresse mail dédiée pour permettre aux habitants de faire part de leurs observations.

Les autres modalités restant à réaliser sont maintenues à savoir :

- La mise en place de panneaux d'exposition en mairie ;
- La mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- La mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**DIT** que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

  
Daniel FARGEOT



Acte publié ou notifié le 4 novembre 2020  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLLET KOLTEIN 

Accusé de réception en préfecture  
095-219500147-20201104-DL61-2020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

<b>Nombre de Conseillers :</b>  en exercice.....23 présents.....20 procurations.....3 absents.....0	<b>L'an deux mille vingt, le deux novembre à dix-neuf heures quinze,</b>  Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 26 octobre 2020 et par affichage du 26 octobre 2020, s'est réuni au complexe sportif d'Andilly, 73 route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
--	---

### CONSEILLERS PRESENTS :

M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT, M. Cyril DEBEL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Alexandre LEGAL pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANDILLY - DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).**

Il est rappelé que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 7 juillet 2020

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Andilly approuvé en date du 9 février 2017**



**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2020 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

**Vu** les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

**Considérant** que selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Considérant** que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le PLU ayant été approuvé en 2017, son évolution est liée à la nécessité de faire évoluer certaines orientations, notamment sur le site de la Berchère au Nord-Est du territoire communal qui accueille des activités et de l'habitat.

L'évolution en cours de ce secteur a conduit à réfléchir à une refonte complète de celui-ci afin d'y intégrer de nouveaux espaces et de faire évoluer sa programmation en matière d'habitat et d'équipement.

Parallèlement, bien que la structure générale du PADD objet du présent débat reste la même que celle du PLU approuvé en 2017, plusieurs orientations ont évolué dans ce nouveau PADD.

Les évolutions du nouveau PADD sont ainsi exposées :

### ***POUR SUIVRE L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE***

Dans une optique d'amélioration concrète du cadre de vie au sein d'un environnement préservé et avec le souhait de pérenniser la labellisation de ville fleurie :

- De nouveaux espaces de respiration seront développés au cœur du village, telle que la création d'une coulée verte entre la sente des Belles Molles et la sente de la Rousse, dans le cadre de l'aménagement du secteur Charles de Gaulle et des Commailles,
- Différents vergers d'arbres fruitiers seront implantés sur la commune, principalement sur la zone naturelle d'Andilly,



- L'enfouissement des réseaux aériens continuera à être réalisé progressivement sur le village,
- Des aides techniques et financières seront accordées à la population pour la végétalisation des espaces privés avec des essences locales,
- L'installation de bornes de collecte des déchets, enterrées, sera poursuivie également dans les nouvelles opérations d'habitat collectif,
- Le renouvellement progressif du matériel d'entretien des espaces communaux au profit d'engins électriques permettra de lutter contre les nuisances sonores et les émissions de CO2.

### **ADAPTER LES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENTS POUR AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN**

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs par la mise en œuvre, avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, d'un plan vélo.
- Améliorer l'offre de stationnement public dans le village, à proximité des commerces et des services, par l'aménagement de deux espaces de stationnement en cœur de village.

### **PRÉSERVER ET CONFORTER LA TRAME VERTE ET BLEUE**

- **Préserver les réservoirs de biodiversité**  
L'Espace Naturel Sensible du «plateau d'Andilly», d'environ 20 hectares, est en cours d'extension sur environ 4,5 hectares et fait l'objet d'un schéma directeur environnemental en cours de réalisation.
- **Poursuivre les actions en faveur de la biodiversité**  
Plusieurs engagements environnementaux en faveur de la biodiversité vont être mis en œuvre et/ou poursuivis :
  - Planter un jardin des semences oubliées permettant de sensibiliser la population aux enjeux de la biodiversité et s'inscrivant dans la continuité du potager installé dans le parc de la mairie,
  - Garantir la notion d'écopâturage pour permettre d'entretenir et de gérer écologiquement les espaces naturels en friches du plateau d'Andilly grâce aux espèces animales en voie de conservation (brebis solognotes, vaches de race pie noire, ânes de Provence),
  - Développer des vergers d'arbres fruitiers en zone naturelle du plateau d'Andilly.

### **AMÉLIORER LA TRAME NOIRE ET BRUNE**

Progressivement, la volonté est de transformer l'éclairage public sur la commune afin de la rendre économe en énergie. La gestion de l'éclairage public sera donc plus respectueuse des espèces nocturnes, au moyen de lampes dites LED intelligentes favorisant la trame noire et les espèces nocturnes.



Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du site de la Berchère, un travail sur la gestion des polluants du sol existant sera mis en œuvre et permettra d'améliorer la trame brune de ce secteur.

***PRIVILÉGIER LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT DANS LES ESPACES LIBRES OU INTERSTITIELS ET EN RENOUVELLEMENT URBAIN***

L'atteinte de l'objectif réglementaire de mixité nécessite la création de 330 logements dont environ 180 à caractère social.

**Le développement de ces logements doit donc s'opérer à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.** Cela implique notamment de permettre la réalisation de nouveaux programmes de logements sur les espaces libres ou interstitiels ou en renouvellement urbain. Ces espaces représentent environ 5,4 ha et comprend notamment le site de la Berchère.

***CONFORTER LA CENTRALITÉ EXISTANTE PAR LA PÉRENNISATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ***

Dans cette optique, la volonté est désormais d'assurer la revitalisation du centre bourg avec notamment la restructuration du bâtiment de la Poste en un espace multifonctionnel pouvant accueillir un commerce un point Poste...

***MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET LES SERVICES***

L'opération de développement de l'habitat sur le site de La Berchère, à l'Est de la commune, va nécessiter la mise en œuvre d'un nouveau groupe scolaire sur ce site. Des commerces de proximité en pied d'immeubles viendront compléter l'offre de services sur ce site.

***MAINTENIR ET DÉVELOPPER UN BON NIVEAU D'ACCÈS AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES, DÉVELOPPER PROGRESSIVEMENT UN VILLAGE CONNECTÉ ET OPTIMISER LES RESEAUX D'ÉNERGIE***

La fibre optique est installée sur 86 % du territoire urbanisé communal.

La commune souhaite renforcer l'accès aux communications numériques en poursuivant leur développement au gré des évolutions technologiques à venir, notamment pour les espaces non raccordés.

De plus, la volonté est de développer progressivement le village sur le modèle du village connecté avec des actions telles que :

- La mise en place du wi fi gratuit sur les espaces publics,
- L'économie d'énergie grâce au déploiement de l'intelligence artificielle,
- Le développement de l'énergie photovoltaïque sur certains bâtiments communaux (notamment le complexe polyvalent) afin d'accéder à plus d'autonomie énergétique,
- La transformation de l'éclairage public avec des lampes dites LED intelligentes.

**Vu l'avis de la commission urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux en date du 12 octobre 2020**



Vu l'avis de la commission élargie en date du 26 octobre 2020

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, et après avoir débattu,

**PREND ACTE** de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable proposées dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, comme le prévoit l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

**DONNE** pouvoir à monsieur le maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

**DIT** que la délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Acte publié ou notifié le 4 novembre 2020  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

Valérie RIGOLLET KOLTEIN

Accusé de réception en préfecture  
095-219500147-20201104-DL62-2020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme d'Andilly (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-6033

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Andilly en date du 7 juillet 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Andilly le 2 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Andilly, reçue complète le 24 novembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 17 décembre 2020 pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 5 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 janvier 2021 ;

Considérant que les évolutions du PLU d'Andilly visent notamment à :

- réexaminer et actualiser le règlement notamment en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme ;
- poursuivre le développement de la commune en intégrant les principaux enjeux environnementaux, et notamment maîtriser l'étalement urbain et assurer un développement de l'habitat en densification ;
- répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et de diversité de logements ;

Considérant qu'en termes de croissance démographique, la commune a notamment pour objectif d'atteindre une population de 3300 habitants d'ici 2030 (contre 2645 en 2017) et prévoit pour cela de construire environ 360 logements, dont environ 150 à caractère social d'ici 2025, dans l'enveloppe urbaine, les emprises des parcelles mobilisées pour ces constructions totalisant 7,05 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU d'Andilly prévoit de modifier l'OAP secteur « Route de la Berchère », au nord-est du territoire, actuellement à dominante d'activités. Cette OAP regroupe maintenant 3 parcelles en secteur urbanisé (AC70, AC9 et AC28) et voit ainsi son emprise passer de 1 à 3,6 ha. La modification vise à introduire une mixité des fonctions avec la création de logements, d'équipements collectifs et de services (crèche, groupe scolaire), l'objectif étant de redynamiser un secteur en déshérence ;

Considérant que le projet de révision prévoit aussi une évolution des OAP des secteurs « rue de l'Eglise », « Rue Gaëtan Pirou » et « Rue Charles de Gaulle » afin d'atteindre l'objectif réglementaire de 25 % de logements sociaux, en modifiant leurs règles de programmation ;

Considérant qu'une nouvelle OAP secteur « Route de la Croix Blanche » est créée sur un secteur déjà urbanisé mais situé en lisière du secteur boisé en cours d'intégration à l'Espace Naturel Sensible, afin de préserver les espaces naturels en contenant le développement de l'habitat ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la révision du PLU d'Andilly n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les enjeux liés aux nuisances sonores (plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle -zones C et D- d'une part, et classement sonore des voies routières – RD109, RD144, RD124-) sont bien identifiés et pris en compte dans le règlement de l'OAP , notamment « Prévoir une isolation des façades en vertu de la réglementation liée au Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et au classement sonore des voies » ;

Considérant que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité sont bien identifiés et pris en compte dans le PADD qui prévoit notamment de « préserver et conforter la trame verte et bleue » (Axe II-B) pour protéger les espaces boisés et leurs lisières ainsi que les milieux humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Andilly n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andilly, prescrite par délibération du 7 juillet 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU d'Andilly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU d'Andilly est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre délégataire,



François Noisette

### **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision par courrier adressé à :**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière –  
CS 70027 –  
94307 Vincennes cedex

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2021

<b>Nombre de Conseillers :</b>  en exercice.....23 présents.....19 procurations.....2 absents.....2	<b>L'an deux mille vingt et un, le six février à dix heures,</b>  Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 29 janvier 2021 et par affichage du 269 janvier 2021, s'est réuni au complexe polyvalent d'Andilly, 73 route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
--	--

**CONSEILLERS PRESENTS :** M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

**ABSENTS EXCUSES :** M. Alain GONTHIER, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Madame Florence EHRHART est désignée pour remplir cette fonction.

### **OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint rappelle les raisons qui ont conduit la commune à prescrire par une délibération en date du 7 juillet 2020 une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2017, à savoir :

- faire évoluer certaines orientations du PLU, notamment sur le site de la Berchère au Nord-Est du territoire communal qui accueille des activités et de l'habitat. Sur ce site, le PLU approuvé en 2017 envisageait un renouvellement urbain à vocation d'habitat sur un secteur délimité à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'évolution en cours de certains espaces aux abords de ce secteur à OAP conduit à réfléchir à une refonte complète du secteur afin d'y intégrer de nouveaux espaces et de faire évoluer sa programmation en matière d'habitat et d'équipement.



- réexaminer parallèlement en fonction de l'évolution de ce site dit de la Berchère, la programmation des secteurs à OAP de la commune.

Ces évolutions conduisant à changer les orientations du PADD, il était par conséquent nécessaire sur le plan réglementaire d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

- Retravailler le règlement et y apporter les modifications nécessaires pour une instruction optimale et efficace des dossiers d'urbanisme qui nous sont soumis, le réactualiser notamment en application du décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme.

- Garantir la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir en se basant sur les spécificités du territoire pour répondre aux objectifs et enjeux de son développement, à savoir :

- assurer un développement de l'habitat permettant de répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et dans un souci de diversité en matière de logements,
- conforter l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services,
- maintenir les équilibres actuels en matière de cadre de vie et de qualité environnementale,
- poursuivre la préservation et la requalification des espaces végétalisés, notamment sur le plateau,

- Conforter le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti), la préservation et le développement des liaisons douces.

Un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 2 novembre 2020 sur les modifications apportées aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

#### **S'agissant de la concertation**

La concertation s'est déroulée du 7 juillet 2020 jusqu'au 20 janvier 2021. Il est donné lecture du bilan de la concertation qui est annexé à la présente délibération.

#### **S'agissant de l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'urbanisme**

Le projet de plan ainsi révisé à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme.

\*\*\*\*\*

**Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-14, L.103-2 et R. 153-3**

**Vu les délibérations du conseil municipal :**

\* n° DL 2017-02- 06 en date du 9 février 2017, ayant approuvé le plan local d'urbanisme.

\* n° DL2020-07-39 en date du 7 juillet 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation.

\* n° DL2020-11-61 en date du 2 novembre 2020, ayant modifié les modalités de la concertation en raison de la crise sanitaire Covid 19.



**Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal en date du 2 novembre 2020 ;**

**Vu la décision n° MRAE IDF-2020 – 6033 en date du 22 janvier 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;**

**Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire**

**Vu les différentes pièces composant le projet de révision du PLU ;**

**Considérant les raisons qui ont conduit la commune à engager cette révision ;**

**Considérant les modalités et le bilan de la concertation avec le public ;**

**Considérant les observations émises par les personnes publiques associées durant l'élaboration du projet**

**Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 2 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de développement durables**

**Considérant que les personnes qui se sont exprimées au cours de la concertation n'ont pas émis d'observation de nature à remettre en cause les orientations retenues**

**Considérant que le bilan de la concertation est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure**

**Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme ainsi qu'à toutes personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés**

**Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;**

**Le conseil municipal,**

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**APPROUVE le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103.6 du Code de l'urbanisme relative à la révision du plan Local d'Urbanisme d'Andilly, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans les délibérations du 7 juillet 2020 et du 2 novembre 2020 en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme**

**ARRETE le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :**

**Pièce n° 1 : Délibérations**

**Pièce n° 2 : Rapport de présentation**

**Pièce 2.1 : Rapport de Présentation – Diagnostic socio-économique et état initial du site et de l'environnement**

**Pièce 2.2 : Rapport de Présentation – Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis –**

**Justification des choix retenus**

**Pièce n° 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

**Pièce n° 4 : Orientations d'Aménagement et de Programmation**



Pièce n° 5 : Règlement

Pièce n° 6 : Documents graphiques du règlement

Pièce n°6a : plan de zonage au 1/3000e

Pièce n°6b: liste et plans de repérage des éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Pièce n° 7 : Annexes sanitaires (notice, règlement d'assainissement collectif, plans des réseaux et zonage d'assainissement)

Notice des annexes sanitaires

Règlement communautaire du service public de l'assainissement collectif

Plan du réseau d'assainissement

Plan du réseau d'eau potable

Schéma directeur d'assainissement (notice de zonage, zonage d'assainissement communautaire des eaux usées, zonage d'assainissement communautaire des eaux pluviales)

Pièce n° 8 : Servitudes d'utilité publique : liste, fiches et plan

Pièce n° 9 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral et carte)

Pièce n°10 : Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Roissy-Charles de Gaulle

Pièce n°11 : Périmètre de la ZAC de la Berchère

Pièce n°12 : Espace Naturel Sensible

Pièce n° 13 : Informations diverses :

1 – Contraintes du sol et du sous-sol

2 – Fiche d'information et carte liée au risque « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux »

**PRECISE** que conformément aux articles L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera soumis :

- A l'avis des personnes publiques associées, aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés. Ils disposent de 3 mois pour rendre un avis.
- Puis à enquête publique après retour des avis précités, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

**PRECISE** également que :

- conformément à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la ville.
- conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Acte publié ou notifié le 09/02/21  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLET-KOUBEN



## Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

### BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA REVISION DU PLU D'ANDILLY

#### 1. Modalités de concertation prévues par la commune d'Andilly

La concertation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite le 7 juillet 2020 a été organisée conformément aux modalités définies par cette même délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2020, modifiée par la délibération du 2 novembre 2020 en raison de la crise sanitaire Covid 19.

Compte tenu du contexte sanitaire, des modalités particulières d'information et de participation du public ont été redéfinies pour garantir le bon déroulement de cette procédure, conformément à la réglementation tout en limitant le brassage.

Les modalités de la concertation ont ainsi été définies :

- Un affichage de la présente délibération en mairie.
- Une information dans le magazine communal et sur le site internet de la commune.
- La mise en place de panneaux d'exposition en mairie ;
- La mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- Une distribution dans les boîtes aux lettres d'un livret de présentation du projet de révision en lieu et place d'une réunion publique ;
- La mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- La création d'une adresse mail dédiée pour permettre aux habitants de faire part de leurs observations.

Cette concertation préalable a eu pour objectif de présenter au public le projet de révision, de recueillir ses remarques et points de vue.

#### 2. Bilan de la concertation

##### **2.1 Mise en œuvre de la concertation par la commune d'Andilly**

La concertation s'est déroulée du 7 juillet 2020 au 21 janvier 2021.

Les modalités prévues ont bien été mises en œuvre.

Pour permettre à la population de s'informer et de prendre connaissance des principales modifications proposées dans le cadre de cette révision du Plan Local d'Urbanisme :

- La délibération du 7 juillet 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme a été affichée en date du 10 juillet 2020.
- Un avis relatif à la prescription de la révision du PLU a été publié dans Le Parisien (édition 95 – rubrique annonces légales) en date du 18 juillet 2020.



## Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

- Une information a été réalisée dans le magazine communal (Andilly et vous n°25 octobre 2020) et sur le site internet de la commune.

### la vie à Andilly

## RÉVISION DU PLU

# Quelles sont les prochaines étapes ?

Il a été voté à l'unanimité, en conseil municipal le 7 juillet, la révision du notre Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2017. Ce document guide de la croissance et l'aménagement du territoire communal pour assurer son développement durable avec une attention de l'habitat et s'attacher à protéger les particularités culturelles et environnementales qui nous sont chères. Ce projet émet de nouveaux le développement et reconstruire urbain sur un programme d'habitat et le cadre de vie du village. Différentes étapes sont nécessaires pour mener à bien cette révision à laquelle les Andillais seront appelés à participer. Découvrez toute la procédure ci-dessous.



- Un livret de présentation du projet de révision (8 pages couleurs) a été distribué dans les boîtes aux lettres entre le 23 et le 24 décembre. Ce livret a présenté :
  - Les modalités de concertation
  - Les objectifs de la révision
  - La procédure
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cartographie)
  - Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)
  - Le plan de zonage



## Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly



Puis un erratum a été distribué dans les boîtes aux lettres entre le 11 et le 12 janvier 2020. Le livret comportait une erreur matérielle : le plan de zonage et la liste des emplacements réservés n'étaient pas la bonne version au regard de celle figurant sur les panneaux d'exposition.

- **Deux panneaux d'exposition ont été mis à disposition du public en mairie entre le 23 décembre 2020 et le 21 janvier 2021 aux heures habituelles d'ouverture pour présenter :**
  - Les objectifs de la révision
  - La procédure
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cartographie)
  - Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)
  - Le règlement graphique
- **Le dossier de projet de révision a été mis à disposition du public en mairie entre le 23 décembre 2020 et le 21 janvier 2021 aux heures habituelles d'ouverture comprenant :**
  - L'analyse et réflexions pré-PADD
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement durables
  - Le rapport de présentation
  - Le plan de zonage (règlement graphique)
  - Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
  - Le règlement
- **Ce même dossier du projet de révision a été mis à disposition sur le site internet de la ville du 23 décembre 2020 au 21 janvier 2021.**

Pour permettre à la population de s'exprimer et de faire part de ses observations sur ce projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ Un registre de la concertation au format papier a été mis à disposition en mairie.
- ✓ Une adresse mail dédiée à la révision du PLU ([revisionplu@mairie-andilly.fr](mailto:revisionplu@mairie-andilly.fr)) a été créée.



## Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

- ✓ Les administrés ont également été invités à adresser un courrier à l'attention de Monsieur Le Maire.

Toutes ces modalités ont été affichées dans les 3 panneaux administratifs de la commune.

### 2.2 Contributions et observations dans le cadre de la concertation

La commune a reçu 9 demandes et/ou observations.

#### Le registre de concertation

Une observation a été notée et un courrier a été collé sur le registre de concertation en mairie.

Date	Nom	Adresse	Observations/Demandes	Position de la ville
/	/	/	Vitesse excessive route de la Croix Blanche sur la zone 30 km/h : quels aménagements prévus pour sécuriser ?	Cette problématique ne relève pas directement du PLU.
19/01/2021	Mme RULENCE	Avenue de Domont	<p>Fait observer que seule la parcelle AB 8 appartenant à la SCI Gros Chêne, classée en zone N et sur laquelle sont présentes des maisons faisant l'objet de travaux est concernée par la modification : classement en zone boisée classée et retrait des 10% de construction autorisée en zone N. Les autres parcelles avoisinantes également en zone N et construites ne sont pas concernées. Evoque le refus systématique sur toutes les demandes de la SCI Gros Chêne et le refus d'être reçu en mairie par manque de temps.</p> <p>Etonnement sur le classement en zone UG de la parcelle AB 25 appartenant à la SCI Siman alors que 11 logements y sont présents.</p> <p>Soulève le non-respect du principe d'égalité des citoyens s'opposant aux discriminations opérées entre des personnes se trouvant dans des situations identiques ou comparables.</p>	<p>Le classement en espace boisé classé concerne également la parcelle AB n°28 en cours d'acquisition par l'agence des espaces verts. Il s'agit simplement d'étendre l'EBC déjà existant au PLU en vigueur sur les parcelles attenantes classées au PRIF, en zone N, concernées par un espace naturel sensible afin de préserver des corridors ouest-est de la sous-trame arborée et d'être ainsi compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le futur classement en forêt de protection. Dans ce cadre, la Région et l'AEV demandent que la continuité boisée soit préservée.</p> <p>La parcelle AB 25 reste classée en zone UI dans la révision du PLU.</p>



## Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

### L'adresse mail dédiée

8 demandes ont été reçues. Elles concernent pour la plupart des demandes individuelles.

Date	Nom	Adresse	Observations/Demandes	Position de la ville
3 août 2020	M. Roger	Route de la Croix Blanche	<p>A déposé le 11/03/2020 un permis de construire pour rénover un bâtiment existant datant des années 20. Sa demande a été refusée.</p> <p>Ce bâtiment a été une habitation, démolie partiellement dont il ne reste que les garages en pierre de meullères et le bunker en béton-armé semi enterré (non visible sur cadastre et indestructible). Dans sa configuration actuelle, toit terrasse sur un bâtiment en pierre, ce bâtiment est inutilisable pour du stockage correct, il y a des infiltrations d'eau. Des travaux rapides sont nécessaires, une couverture traditionnelle est indispensable à la vie du bâtiment. Il est propriétaire d'un terrain de 4 500 m<sup>2</sup> (parcelles AE 32 et AE 33) avec un bois et des pelouses à entretenir. Son matériel est stocké dans les garages existants à la place de ses voitures. Il donc l'intention de reconstruire un garage pour ses deux véhicules.</p> <p>Sa seule possibilité de construction se trouve sur la partie sud du terrain (Parcelle AE 32), partie dont le dénivelé est de 15 mètres inférieurs par rapport à la maison, inapproprié et difficile d'accès pour y mettre un garage. Sur cet espace encore constructible il y a actuellement un verger. Il souhaite donc reconstruire à l'identique le bâtiment existant sur sa 2ème parcelle ( AE33), pour récupérer une pièce de stockage de 50 m<sup>2</sup> au 1er étage, utiliser les garages existants pour y mettre mes voitures, remettre un toit plat à cette construction, stopper les infiltrations d'eau, ne pas recréer de nouvelle surface au sol qui dénaturer l'environnement et embellir un bâtiment existant. Ce projet n'est ni plus ni moins que la reconstruction de l'habitation existante partiellement démolie en 2015. Ce projet n'a pas de vocation d'habitation mais uniquement de stockage.</p> <p>Ce projet de construire refusé a reçu un avis favorable par les bâtiments de</p>	<p>La ville ne souhaite pas modifier le zonage du PLU sur ce secteur, ni modifier les règles de la zone naturelle pour cette demande.</p>



### Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

			France. Il demande la possibilité de modifier le PLU uniquement sur la partie historiquement existante afin de rénover le bâtiment et recréer un espace de stockage	
	M. et Mme Touet	Avenue des Huit arpents	Demande d'assouplissement du règlement sur les clôtures, jugé restrictif, (interdiction claustras..) pour permettre des alternatives de type clôture avec lattes en bois occultantes + végétalisation.	Intégrer dans le règlement de la zone UG un assouplissement pour autoriser : <input type="checkbox"/> Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmonté d'une grille à barreaudage métallique vertical ou d'une clôture en treillis soudé, doublé ou non d'une haie végétale d'essence locale. Le festonnage métallique est autorisé sur la grille à barreaudage. <input type="checkbox"/> Soit d'un grillage doublé d'une haie végétale d'essence locale. <input type="checkbox"/> Soit d'un claustra en composite, doublé d'une haie végétale d'essence locale côté domaine public.
	M. MONTHÉ	Route de la croix-blanche	Demande d'un d'aménagement de l'intersection de la route de la croix blanche et du chemin de la croix de l'Evangile pour la sécuriser, les riverains située dans la partie pentue et sinueuse de la route de la Croix Blanche venant y faire demi-tour pour se rendre en centre-ville ou descendre en vallée de Montmorency. Deux propositions d'aménagement déjà présentées en 2004 mais restées sans suite sont jointes au courrier.	Intégration sur le plan de l'OAP d'un principe d'aménagement d'un carrefour. Une négociation pourra être engagée ultérieurement avec le Conseil Départemental
	M. et Mme LETOURMY	rue de la Sablière.	Défavorables au projet d'espace de stationnement situé en face de leur habitation : - nuisances sonores avec les bruits de démarrages/arrêts des moteurs, des cliquements de portes - les allers-retours et les flux de véhicules générés juste en face de chez eux. - hauteur potentiel que pourrait avoir ce projet, pouvant ainsi donner un accès visuel directement sur leur jardin, alors qu'ils ont volontairement acheté cette maison pour n'avoir aucun vis-à-vis. Ils font valoir qu'il existe déjà un espace	Ce parking est nécessaire pour délester les voies publiques et répondre aux besoins en stationnement des riverains de la rue des Rondeaux et de la Sablière. Le parking de la Sablière est trop distant de la zone urbaine.



### Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

			de stationnement plus haut de la rue de la sablière, au- dessus des champs, et qui sera conservé à côté de l'espace de vergers que la commune souhaite implanter à côté.	
	Mr et Mme BLANCHET	route de la croix blanche	<p>Plan pas très lisible tirage ? conception ?</p> <p>1 Sur le tracé de la route ils ne voient pas ce qui est inscrit dans un cercle entouré plusieurs fois sur la route de la croix blanche (du carrefour BERCHERE/CROIX BLANCHE/ROUTE DU FORT au carrefour croix blanche /DOMONT).</p> <p>2 Elargissement de la route du quel côté ? côté n° Impair prévu initialement ? quelle largeur ?</p> <p>3 rien sur l'aménagement du carrefour croix blanche ?</p> <p>4 le tableau lettre / bénéficiaire / destination / surface : pas évident à retrouver sur le plan ce n'est pas clair</p>	Tous les points évoqués sont déjà applicables dans le PLU en vigueur et ne font pas l'objet de modification au titre de cette révision.
	Dr Denis Foster	rue Charles de Gaulle	<p>Interrogations et observations concernant sa parcelle 211</p> <p>1- Il y a une "enclave" d'Espace boisé classé alors que les arbres sont à la périphérie de sa parcelle. Initialement cet Espace boisé classé s'étendait sur les parcelles adjacentes. Pourquoi cette enclave persiste-t-elle sur ce projet de PLU ? La continuité végétale à préserver (pointillé vert) ne concerne-t-elle que la portion périphérique de notre parcelle ?</p> <p>2- besoin de pouvoir construire un logement sur cette partie de parcelle. Quelles sont les conséquences du nouveau PLU sur leur projet?</p> <p>3- Lors de l'aménagement de la zone de stationnement dans la partie Nord de la parcelle 212 est-il prévu un accès vers la partie adjacente de leur parcelle afin d'éviter l'accès par la rue Charles de Gaulle qui est dangereux ?</p> <p>4- A besoin d'avoir accès pour l'entretien des toitures à l'aplomb des murs mitoyens, comment cet accès sera-t-il préservé ?</p>	<p>Sur le point 1 : le projet de révision ne modifie pas les espaces boisés classés figurant au PLU en vigueur sur ce secteur et sur cette parcelle AI 211. Cet espace boisé classé correspond à un boisement existant préservé en cœur d'îlot. La continuité végétale à préserver concerne toutes les propriétés du nord au sud entre la sente des Belles Molles et la rue Gaétan Prou.</p> <p>La révision ne concerne pas le terrain.</p> <p>Aucun autre accès n'est prévu pour desservir cette parcelle déjà desservie par la rue Charles de Gaulle.</p> <p>Droit privé (tour d'échelle ?)</p>



### Révision du Plan Local d'Urbanisme - Andilly

	M. FISSEUX	Allée de l'Orée du Bois	<p>Demande d'informations concernant la Zone Uga et la zone Uib.</p> <p>Interrogation sur les limites de zones par rapport aux limites cadastrales.</p> <p>La ZAC de la Berchère a été réalisée au travers concernant les réserves foncières d'espaces verts en compensation de terrain bâtis, et, d'une harmonie habitation/activité.</p> <p>Le terrain non bâti du realdhotel (fond de parcelle) devrait être classé en N ou être frappé d'un zone de non aedificandi.</p> <p>Dans le cas contraire, ce sont les règles d'urbanisme de la zone UGa, et la zone de non aedificandi qui doivent être revues.</p>	<p>La commune ne donne pas suite. Ce point soulève la question du reclassement d'une parcelle constructible en zone Inconstructible.</p>
--	------------	-------------------------	--	--

### 2.3 Bilan global de la concertation publique

La concertation a pu être mise en œuvre dans le respect des modalités fixées par le conseil municipal, dans le contexte de crise sanitaire.

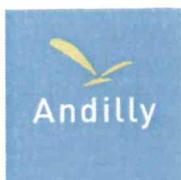
La ville a adapté ses outils d'informations et de concertation à la crise sanitaire en dématérialisant le dossier et en offrant la possibilité aux administrés de s'exprimer par voie dématérialisée.

C'est le mode qui a été le plus utilisé.

De nombreuses remarques concernent des demandes personnelles.

La ville a analysé toutes les demandes et apporté quelques modifications pour tenir compte de certaines demandes.

Il est proposé de tirer un bilan favorable de cette concertation.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

<b>Nombre de Conseillers :</b>  En exercice.....23 Présents.....20 Absents .....3 Procurations .....3 Votants .....23	<b>L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures trente,</b>  Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 septembre 2021 et par affichage du 24 septembre 2021, s'est réuni au complexe polyvalent d'Andilly, 73 route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
---	--

**CONSEILLERS PRESENTS** : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Elodie NEIL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK est désigné pour remplir cette fonction.

### **OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

La ville d'Andilly a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 9 février 2017.

Le conseil municipal a prescrit la révision de ce plan le 7 juillet 2020. La révision du Plan Local d'Urbanisme se veut garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir. Ce projet communal se base sur les spécificités du territoire et permet de répondre aux objectifs et enjeux de son développement en :

- Assurant un développement de l'habitat permettant de répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et dans un souci de diversité en matière de logements ;
- Confortant l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services ;
- Maintenant les équilibres actuels en matière de cadre de vie et de qualité environnementale ;
- Poursuivant la préservation et la requalification des espaces végétalisés, notamment sur le plateau ;



- Confortant le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti), la préservation et le développement des liaisons douces ;
- Actualisant le règlement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 2 novembre 2020 et s'articule autour de 5 grandes orientations :

- préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental,
- contenir le développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe d'habitat existante afin de préserver les espaces naturels et de répondre à l'objectif réglementaire de mixité,
- pérenniser et développer le niveau d'équipements, services et commerces afin de répondre aux besoins de la population existante et à venir,
- pérenniser le dynamisme économique.

Le bilan de la concertation a été dressé en conseil municipal le 6 février 2021. Le projet de révision du Plan local d'urbanisme arrêté à cette même date a été soumis pour avis aux personnes publiques associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis et dont les retours ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 9 juin 2021 au 10 juillet 2021 inclus avec la tenue de quatre permanences par la commissaire enquêteur. Celle-ci a émis en date du 6 août 2021 un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des différents avis des Personnes Publiques Associées tels que repris dans le rapport d'enquête et avec deux recommandations :

- veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, pollution des sols, déplacements...) dans le cadre de l'aménagement des terrains associés aux différents secteurs d'OAP.
- poursuivre la concertation, autant que possible, avec les riverains concernés par les secteurs d'OAP, les espaces boisés classés et/ou les emplacements réservés pour favoriser une bonne compréhension des enjeux associés et incidences éventuelles, permettant par ailleurs de garantir un projet de territoire optimisé et satisfaisant pour la population.

Pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur, les modifications suivantes sont apportées au projet arrêté le 6 février 2021 :

- **Plan de zonage :**
  - modification de la limite de la UFa (groupe scolaire) et de la zone UEb
  - Suppression de l'Espace boisé classé sur la parcelle AC45.
- **Règlement :**
  - Les pages de garde des titres relatifs aux zones (zones urbaines et naturelles) ont été complétées avec les sous-secteurs.
  - Dans le règlement de la zone UEb :
    - hauteur maximale des constructions portée à 11 mètres à l'égout du toit, soit R+2+Toit (hors socle de parking enterré).
    - Règles de stationnement :
      - 1 place pour un studio / T2 ;
      - 2 places pour un T3 ;
      - 3 places pour les T4 et plus.

- Réduction de la taille des places de stationnement, soit une largeur minimum de 2,5 mètres avec un dégagement de 5 mètres ;
- Pour la desserte par les voies publiques ou privées : largeur maximum de 5 mètres pour les voiries mixtes (ou douces) en impasse.

- o Dans le règlement de la zone UI : il est ajouté que la pose de murs anti-bruit est autorisée en limite séparative et il est bien précisé que l'extension des habitations existantes est interdite.
- o Dans le règlement de la zone UI et de la zone UF : ajout d'un objectif de désimperméabilisation à l'article 2.2. précisant que les opérations de rénovation, de requalification ou de réaménagement doivent intégrer systématiquement une étude visant à déconnecter à minima les pluies courantes du réseau et réduire les surfaces imperméabilisées au minimum de 10 %.
- o Dans le règlement de la zone UE, il est ajouté à l'article 1.1 Protections, risques et nuisances, si l'existence d'une pollution est avérée, le porteur de projet doit garantir la compatibilité des sites avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates (prévues dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.
- o Dans le règlement, il est ajouté pour les zones concernées leur classement dans la zone de bruit (C et D).
- o Dans le règlement, quelques modifications sont apportées sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère :

**Zones UA et UE – Article 2-2**

Tout pastiche d'une architecture (suppression du terme archaïque) étrangère à la région est interdit.

Les toitures sont couvertes de petites tuiles plates, rouge foncé à brun ou d'ardoises.

Les ouvrages techniques (cheminées et autres supports inclus) situés sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté visant à les intégrer à l'architecture du bâtiment. En tout état de cause, les ouvrages techniques liés à la ventilation, climatisation et chauffage (ajout de hormis les cheminées) sont interdits en toiture.

**Zone UF – Article 2-2**

Les ouvrages techniques (cheminées et autres supports inclus) situés sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté visant à les intégrer à l'architecture du bâtiment. En tout état de cause, les ouvrages techniques liés à la ventilation, climatisation et chauffage (ajout de hormis les cheminées) sont interdits en toiture.

**Zone UG – Article 2-2**

Tout pastiche d'une architecture (suppression du terme archaïque) étrangère à la région est interdit.

Les ouvrages techniques (cheminées et autres supports inclus) situés sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté visant à les intégrer à l'architecture du bâtiment. En tout état de cause, les ouvrages techniques liés à la ventilation, climatisation et chauffage (ajout de hormis les cheminées) sont interdits en toiture.

• **Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

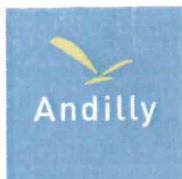
- o Ajout de la valorisation de l'entrée de ville de La Berchère sur la carte.

• **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

- o Il est ajouté que les accès doivent permettre l'insertion ou l'attente des véhicules dans les meilleures conditions de circulation possible et dans le respect de la sécurité. Tout projet devant se raccorder aux voiries départementales doit être discuté avec le Conseil Départemental du Val d'Oise.

- Dans l'OAP Berchère, il est ajouté :
  - Associer le Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) à l'élaboration du projet.
  - si l'existence d'une pollution est avérée, le porteur de projet doit garantir la compatibilité des sites avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates (prévues dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.
  
  - la conception des bâtiments et les choix techniques et architecturaux doivent intégrer les enjeux acoustiques et thermiques (traitement des façades, isolation, forme urbaine, etc...).
  - sur la carte, ajout de la mention pour le report de la limite de la zone C : report manuel de la limite de zone à partir de la carte au 1/25 000 ème annexée à l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.
- Dans l'OAP de la Croix Blanche, il est ajouté : intégrer une étude visant à déconnecter a minima les pluies courantes du réseau et réduire les surfaces imperméabilisées au minimum de 10 %.
- **Rapport de présentation :**
  - complément avec des éléments relatifs à l'eau potable et l'assainissement sur le territoire
  - ajout de justification du choix d'implanter des équipements publics sensibles sur le site de la Berchère
  - il est ajouté si l'existence d'une pollution est avérée, le porteur de projet doit garantir la compatibilité des sites avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates (prévues dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.
  - la commune d'Andilly est classée en zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France par le SRCAE.
  - le Plan Vélo du Val-d'Oise a été adopté le 20 décembre 2019 pour accompagner le développement des mobilités actives et un premier programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage du Département a été approuvé le 29 mai 2020.
  - le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) de Plaine Vallée a été adopté le 31 mars 2021
  - l'objectif annuel de construction de logements fixé par le SRHH est décliné par le PLHI.
- **Annexes :**  
Sont ajoutés :
  - Un complément avec des éléments relatifs à l'eau potable et l'assainissement sur le territoire
  - dans les annexes sanitaires eau potable il est ajouté que compte tenu du caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, à considérer selon les dispositions du plan VIGIPIRATE, le plan du réseau d'eau potable le plus récent est consultable en mairie.
  - ajout du dernier règlement d'assainissement du SIAH
  - mise à jour du plan du réseau d'assainissement
  - ajout de l'arrêté du Val d'Oise du 23 juillet 2013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
  - mise à jour du plan des SUP
  - ajout du cahier de recommandations acoustiques ACNUSA
  - ajout de la note du 19 avril 2017 relative aux sols et sites pollués
  - ajout de quelques précisions sur les fiches patrimoniales
  - les normes acoustiques figurent dans les annexes.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet arrêté, et elles sont bien en lien avec l'enquête publique. Par conséquent, arrivant au terme de la procédure, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications apportées au dossier et d'approuver la révision du plan local d'urbanisme tel que présentée.



**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21,

**Vu** le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

**Vu** les délibérations du conseil municipal :

\* n° DL 2017-02- 06 en date du 9 février 2017, ayant approuvé le plan local d'urbanisme.

\* n° DL2020-07-39 en date du 7 juillet 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation.

\* n° DL2020-11-61 en date du 2 novembre 2020, ayant modifié les modalités de la concertation en raison de la crise sanitaire Covid 19,

**Vu** le débat au sein du conseil municipal du portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en date du 2 novembre 2020,

**Vu** la décision n° MRAE IDF-2020 – 6033 en date du 22 janvier 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération DL n°2021-02-09 du conseil municipal en date du 6 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2021-34 en date du 7 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté et l'avis d'enquête publié,

**Vu** les avis des personnes publiques associées,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2021,

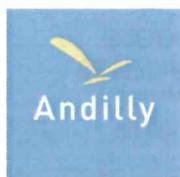
**Vu** les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique,

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commissaire enquêteur en date du 6 août 2021, qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différents avis des Personnes Publiques Associées tels que repris dans le rapport d'enquête,

**Considérant** que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur, le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications telle que présentées ci-dessus.

**Considérant** que conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et du PADD du projet arrêté, et qu'elles sont bien en lien avec l'enquête publique,

**Considérant** que le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;



**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Vu** l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 septembre 2021,

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté et exposées ci-dessus.

**APPROUVE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INDIQUE** que :

- La présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé, du registre d'enquête publique et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
- Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.
- le dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement de la dernière des mesures de publication et de publicité.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Acte publié ou notifié le  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

Valérie RIGOLLET KOLTEIN